

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant en application de l'article 9 alinéa 4 du code des assurances sociales les critères, les conditions et modalités de contrôle ainsi que les délais à appliquer lors de la détermination des cas de simple hébergement

Par dépêche du 3 juin 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La base légale de ce texte est constituée par la dernière phrase de l'article 9, alinéa 4, du code des assurances sociales. Cette disposition y a été introduite par la loi du 27 juin 1983. Le règlement grand-ducal à prendre a donc pour objet de fixer les critères à appliquer par le contrôle médical de la sécurité sociale pour définir les cas de simple hébergement, c'est-à-dire les séjours hospitaliers qui ne sont pas à charge de l'assurance maladie.

En ce qui concerne les critères retenus par l'alinéa 1er de l'article 1er, ils correspondent, comme le relève à juste titre l'exposé des motifs, à ceux qui ont été établis par la jurisprudence allemande.

L'alinéa 2 du même article 1er stipule que tout séjour en milieu hospitalier qui n'est pas justifié par des considérations thérapeutiques est à considérer comme cas de simple hébergement. Le commentaire des articles fournit quelques explications supplémentaires à ce sujet. La Chambre estime qu'il serait utile de les englober dans le texte même du règlement afin d'éliminer les incertitudes juridiques qui pourraient surgir lors de l'application du texte.

Quant au 3e alinéa de l'article 1er, il suffirait de se référer au seul alinéa 2 de la loi du 29 août 1979. En effet, la mention de l'alinéa 3 peut donner lieu à confusion.

Au fond, la Chambre estime cependant qu'il ne suffit pas d'arrêter la prise en charge par les caisses de maladie dans certains cas de séjours hospitaliers et d'abandonner les intéressés à leur sort. La réglementation projetée sur la définition des cas d'hébergement doit être assortie d'autres mesures. Il faut multiplier les lits de soins dans les établissements hospitaliers ou autres établissements d'hébergement et les mettre à la disposition des intéressés à un prix abordable. Il faut, d'autre part, organiser les soins à domicile en y intéressant les médecins, le personnel paramédical, des oeuvres qui assurent, par exemple, le service des "repas sur roues", etc.

Jusqu'à présent, les constatations du contrôle médical de la sécurité sociale avaient le caractère d'avis. Les décisions, notamment celles qui permettent à l'assuré de se pourvoir devant le Conseil arbitral des assurances sociales étaient de la compétence des comités. Or, le texte du projet sous avis confère au contrôle médical le droit de statuer, voire de statuer définitivement en matière de cas d'hébergement. Est-ce que les décisions afférentes du contrôle seront directement susceptibles d'un recours devant la juridiction sociale ou devront elles être sanctionnées par une décision prise par le comité compétent? Il faudrait le préciser dans le texte et modifier le cas échéant la loi organisant la juridiction sociale.

Les autres dispositions proposées dans le projet n'appellent pas de remarque.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, sous réserve des observations relatives à l'article 1er qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juillet 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

